



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 02 février 2017

L'an deux mil dix-sept, le deux février, à dix-neuf heures quarante-cinq, les membres composant le Conseil Municipal de BONDOUFLE, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit le 27 janvier 2017, conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean HARTZ, Maire.

#### Etaient présents :

M. Jean HARTZ, Mme. Chantal BELMON, M. Jacques LEGRAND, Mme. Marie-Yvonne GUIGNERET, M. Jean-Paul ROUXEL, Mme. Monique ROCHETTE, M. Luc MARCILLE, Mme. Pascale TESTIER, Mrs. Jean-Marie VALENTIN, Robert AGULHON, Mmes. Claudette BERNARDET, Laurence BELHAMICI, Mrs. Arnaud BARROUX (arrivé au point n° 5 de l'ordre du jour), Olivier BOURASSIN (jusqu'au point n° 16 de l'ordre du jour), Mme. Lysiane ANTIGNY, M. Serge BERTAINA DUBOIS, Mmes. Sylvie BOIDE, Sabine NAGEL, Roseline BELLANGER, M. Christian BAC, Mmes. Nicole MARCILLE, Danielle LEFAUT.

#### Excusés ayant donné pouvoir :

Mme. Michelle SIMMET donne pouvoir à M. Jacques LEGRAND  
Mme. Françoise DODIER donne pouvoir à M. Jean HARTZ  
M. Arnaud BARROUX donne pouvoir à M. Jean-Paul ROUXEL (jusqu'au point n° 4 de l'ordre du jour)  
M. Olivier BOURASSIN donne pouvoir à Mme. Lysiane ANTIGNY (à partir du point n° 17 de l'ordre du jour)  
M. Thierry GAREAU donne pouvoir à Mme. Claudette BERNARDET  
Mme. Céline MALICHARD donne pouvoir à Mme. Chantal BELMON  
M. Vivien LEROY donne pouvoir à Mme. Monique ROCHETTE  
Mme. Catherine HIVERT donne pouvoir à Mme. Sabine NAGEL

#### Absente :

Mme. Laetitia ROMANA

Mme. Lysiane ANTIGNY est élue secrétaire.

Date de convocation : 27/01/2017

Date d'affichage : 27/01/2017

## **Approbation du Compte Rendu de la séance du 08 décembre 2016**

Le compte rendu est approuvé à L'UNANIMITE.



### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Prend acte des décisions suivantes prises par Monsieur le Maire, conformément à sa délibération du 05 avril 2014 lui donnant délégation en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ANNEE 2016**

- ✓ Décision n° 2016/074 : Avenant n° 3 avec le studio d'architecture SCPA GALLIOT VANNIER pour une mission complémentaire de l'assistance au pré diagnostic de développement durable dans le cadre d'une demande de subvention pour la construction d'un Centre Technique Municipal
- ✓ Décision n° 2016/075 : Convention avec l'association l'Echafaudage – Théâtre en chantier pour un spectacle proposé le 15 décembre 2016 aux élèves de l'école élémentaire Saint Exupéry
- ✓ Décision n° 2016/076 : Contrat avec la compagnie 3 chardons pour un spectacle proposé le 13 décembre 2016 aux élèves de l'école maternelle Saint Exupéry
- ✓ Décision n° 2016/077 : Contrat d'Audit Informatique avec la société AUXENS
- ✓ Décision n° 2016/078 : Renouvellement du contrat d'assistance avec la société INFO-TP pour le suivi des logiciels et la mise à jour de données cadastrales
- ✓ Décision n° 2016/079 : Avenant n° 1 au marché de travaux de construction du Centre Technique Municipal – lot n° 7 : Métallerie/ Portes sectionnelle / Clôtures – société VIAL LAMBERT
- ✓ Décision n° 2016/080 : Déclaration de sous-traitance pour les travaux de construction du Centre Technique Municipal – lot n° 5 : Couverture Métallique / Etanchéité – société RTE COUVERTURE
- ✓ Décision n° 2016/081 : Avenant n° 2 au marché de travaux pour l'isolation, la réhabilitation des façades et l'extension du groupe scolaire Jean Mermoz – lot n° 2 : Démolition/Gros œuvre/VRD – société E.C.B.
- ✓ Décision n° 2016/082 : Avenant n° 3 au marché de travaux pour l'isolation, la réhabilitation des façades et l'extension du groupe scolaire Jean Mermoz – lot n° 2 : Démolition/Gros œuvre/VRD – société E.C.B.
- ✓ Décision n° 2016/083 : Avenant n° 2 au marché de travaux pour l'isolation, la réhabilitation des façades et l'extension du groupe scolaire Jean Mermoz – lot n° 3 : Installation de chantier/Etanchéité/Bardage – société REPISOL
- ✓ Décision n° 2016/084 : Avenant n° 2 au marché de travaux pour l'isolation, la réhabilitation des façades et l'extension du groupe scolaire Jean Mermoz – lot n° 4 : Menuiseries extérieures/Occultations/Serrurerie – société Les Compagnons Métalliers BREUZARD

- ✓ Décision n° 2016/085 : Avenant n° 1 au marché de travaux pour l'isolation, la réhabilitation des façades et l'extension du groupe scolaire Jean Mermoz – lot n° 5 : Cloison doublages/Faux Plafonds/Menuiseries intérieures – société SORBAT
- ✓ Décision n° 2016/086 : Avenant n° 1 au contrat d'assurance « Véhicules à Moteur » avec la société SMACL
- ✓ Décision n° 2016/087 : Marché de travaux d'aménagement de la rue Gabriel Jaillard
- ✓ Décision n° 2016/088 : Marché de travaux d'aménagement de la rue Charles de Gaulle
- ✓ Décision n° 2016/089 : Convention avec l'association Rurale & Touristique du mont d'or pour un séjour ski du 05 au 11 février 2017
- ✓ Décision n° 2016/090 : Avenant au contrat d'abonnement à une boîte postale flexigo avec la Poste
- ✓ Décision n° 2016/091 : Contrat de suivi des installations de défibrillateurs dans la commune de Bondoufle – société A CŒUR VAILLANT
- ✓ Décision n° 2016/092 : Déclaration de sous-traitance pour les travaux de l'isolation, de la réhabilitation des façades et de l'extension du groupe scolaire Jean Mermoz – lot n° 4 : Menuiseries extérieures/Occultations/Serrurerie – société JPC PUBLICITE
- ✓ Décision n° 2016/093 : Déclaration de sous-traitance pour les travaux de construction du Centre Technique Municipal – lot n° 3 : Charpente Métallique – société MUPA 39
- ✓ Décision n° 2016/094 : Annule et remplace la décision n° 2016/093 - Déclaration de sous-traitance pour les travaux de construction du Centre Technique Municipal – lot n° 3 : Charpente Métallique – société MUPA 39
- ✓ Décision n° 2016/095 : Convention de séjour classe transplantée avec la société Côté Découvertes pour un séjour « Classe de mer » proposé aux élèves de l'école élémentaire André Malraux
- ✓ Décision n° 2016/096 : Convention de séjour classe transplantée avec la société Côté Découvertes pour un séjour « Classe de mer » proposé aux élèves de l'école élémentaire Jean Mermoz
- ✓ Décision n° 2016/097 : Convention de séjour classe transplantée avec la ligue de l'enseignement de l'Essonne pour un séjour « Découverte du milieu marin » proposé aux élèves de l'école élémentaire François Mauriac

### **ANNEE 2017**

- ✓ Décision n° 2017/001 : Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes pour les classes transplantées
- ✓ Décision n° 2017/002 : Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances « Voyages et repas seniors »
- ✓ Décision n° 2017/003 : Avenant n° 4 au marché de travaux pour l'isolation, la réhabilitation des façades et l'extension du groupe scolaire Jean Mermoz - lot n° 2 : Démolition/Gros œuvre/VRD – société E.C.B.
- ✓ Décision n° 2017/004 : Marché de travaux de réfection du sol sportif Gymnase Gaston Barret – société JMS
- ✓ Décision n° 2017/005 : Marché relatif à l'organisation des séjours seniors pour les années 2017 à 2018 – société Voyages Hible



## **Débat d'Orientations Budgétaires – Exercice 2017**

**Délibération n° 2017/001**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** la loi N°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2312-1

**VU** le rapport présenté sur les orientations budgétaires du budget primitif 2017, annexé à la présente délibération

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**PREND ACTE** du déroulement du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2017.



### **Remplacement d'un membre : Commission municipale « Affaires Scolaires, Jeunesse, Enfance et Petite Enfance »**

**Délibération n° 2017/002**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 2121.22 qui dispose que le Conseil Municipal peut créer des Commissions chargées d'étudier les questions qui sont soumises au Conseil soit par l'administration, soit par l'un de ses membres,

**VU** la démission de Monsieur WALLON Patrick, élu sur la liste « Bondoufle d'Abord » membre de la commission «Affaires Scolaires, Jeunesse, Enfance et Petite Enfance »

**CONSIDERANT** que la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein des commissions municipales.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Candidat :

► Minorités « Bondoufle d'Abord »: Danielle LEFAUT

Le dépouillement donne les résultats suivants :

- Votants :	28
- Bulletins blancs ou nuls :	0
- Suffrages exprimés :	28

**DESIGNE** en qualité de membre à la commission « Affaires Scolaires, Jeunesse, Enfance et Petite Enfance »

- **Madame Danielle LEFAUT**



**Remplacement d'un membre : Commission municipale « Affaires Générales, Sociales et Associations »**

**Délibération n° 2017/003**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 2121.22 qui dispose que le Conseil Municipal peut créer des Commissions chargées d'étudier les questions qui sont soumises au Conseil soit par l'administration, soit par l'un de ses membres,

**VU** la démission de Monsieur WALLON Patrick, élu sur la liste « Bondoufle d'Abord » membre de la commission «Affaires Générales, Sociales et Associations»

**CONSIDERANT** que la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein des commissions municipales.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Candidat :

► Minorités « Bondoufle d'Abord »: Nicole MARCILLE

Le dépouillement donne les résultats suivants :

- Votants :	28
- Bulletins blancs ou nuls :	0
- Suffrages exprimés :	28

**DESIGNE** en qualité de membre à la commission « Affaires Générales, Sociales et Associations»

- **Madame Nicole MARCILLE**



**Remplacement d'un membre: Commission municipale « Culture, Loisirs et Séniors » :**

**Délibération n° 2017/004**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2121.22 qui dispose que le Conseil Municipal peut créer des Commissions chargées d'étudier les questions qui sont soumises au Conseil soit par l'administration, soit par l'un de ses membres,

VU la démission de Monsieur WALLON Patrick, élu sur la liste « Bondoufle d'Abord » membre de la commission « Culture, Loisirs et Séniors »

**CONSIDERANT** que la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein des commissions municipales.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Candidat :

► Minorités « Bondoufle d'Abord »: Danielle LEFAUT

Le dépouillement donne les résultats suivants :

- Votants :	28
- Bulletins blancs ou nuls :	0
- Suffrages exprimés :	28

**DESIGNE** en qualité de membre à la commission « Culture, Loisirs et Séniors »

- **Madame Danielle LEFAUT**



**Remplacement d'un membre: Commission municipale « Information et Communication» :**

**Délibération n° 2017/005**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2121.22 qui dispose que le Conseil Municipal peut créer des Commissions chargées d'étudier les questions qui sont soumises au Conseil soit par l'administration, soit par l'un de ses membres,

VU la démission de Monsieur WALLON Patrick, élu sur la liste « Bondoufle d'Abord » membre de la commission « Information et Communication »

**CONSIDERANT** que la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein des commissions municipales.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Candidat :

- ▶ Minorités « Bondoufle d'Abord »: Danielle LEFAUT

Le dépouillement donne les résultats suivants :

- Votants :	28
- Bulletins blancs ou nuls :	0
- Suffrages exprimés :	28

**DESIGNE** en qualité de membre à la commission « Information et Communication »

- **Madame Danielle LEFAUT**



### **Ouverture de crédits en section d'investissement – Exercice 2017**

**Délibération n° 2017/006**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet aux Conseils Municipaux d'autoriser l'exécutif local à engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

VU le rapport de présentation,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Par :**      **24 Voix POUR**  
              **4 ABSTENTIONS** (S.NAGEL, R.BELLANGER, C.BAC, C. HIVERT)

**DECIDE** d'ouvrir 950 000 € de crédits aux chapitres 20 « *Immobilisations incorporelles* » 21 « *Immobilisations corporelles* » et 23 « *Immobilisations en cours* » afin de permettre à la commune de poursuivre les investissements nécessaires et courants,

**DIT** que les crédits ouverts sont ventilés comme suit :

- 202 *Frais liés à la réalisation documents d'urbanisme* : 10 000 €
- 2031 *Frais d'étude* : 20 000 €
- 2128 *Autres agencements et aménagements de terrain* : 250 000 €
- 2135 *Installations générales, aménagements* : 150 000 €
- 2183 *Matériel de bureau et informatique* : 5 000 €
- 2184 *Mobilier* : 5 000 €
- 2188 *Autres immobilisations corporelles* : 10 000 €
- 2313 *Constructions* : 500 000 €

**DIT** que cette ouverture de crédits sera inscrite au budget primitif 2017.



### **Garantie d'emprunt accordée au Logement Francilien**

**Délibération n° 2017/007**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article 2298 du Code civil,

**VU** le Contrat de Prêt N° 57154 en annexe signé entre le logement francilien, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

**VU** le rapport de Monsieur le Maire.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Par :**       **26 Voix POUR**  
                  **2 Voix CONTRE** (N. MARCILLE, D. LEFAUT)

**ACCORDE** sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 968 106,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°57154 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**PRECISE** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

**S'ENGAGE** sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



**S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la garantie de ces prêts.



### **Garantie d'emprunt accordée à SCCV BONDOUFLE**

**Délibération n° 2017/008**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article 2298 du Code civil,

**VU** l'accord de principe de la société ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS pour le prêt au profit de la SCCV BONDOUFLE LOT B4 NORD,

**VU** le rapport de Monsieur le Maire.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Par :**      **22 Voix POUR**  
                 **2 Voix CONTRE** (N. MARCILLE, D. LEFAUT)  
                 **4 ABSTENTIONS** (S.NAGEL, R.BELLANGER, C.BAC, C. HIVERT)

**ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 365 000,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de ARKEA BANQUE pour une durée de 30 ans aux taux de 1,75 % indexé sur le livret A.

**PRECISE** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

**S'ENGAGE** sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la garantie de ce prêt.



**Annule et remplace la délibération n° 2015/124 du 17 décembre 2015 - Garantie d'emprunt accordée à la société ANTIN RESIDENCE**

**Délibération n° 2017/009**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le Contrat de Prêt N° 59588 en annexe signé entre ANTIN RESIDENCES Société anonyme d'habitations à loyer modéré, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport de Monsieur le Maire.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Par : 26 Voix POUR  
2 Voix CONTRE (N. MARCILLE, D. LEFAUT)**

**ANNULE** la délibération n°2015/124 en date du 17 décembre 2015.

**ACCORDE** sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 389 000,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°59588 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**PRECISE** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

**S'ENGAGE** sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la garantie de ces prêts.



**Annule et remplace la délibération n° 2015/125 du 17 décembre 2015 - Garantie d'emprunt accordée à la société ANTIN RESIDENCE**

**Délibération n° 2017/010**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le Contrat de Prêt N° 59832 en annexe signé entre ANTIN RESIDENCES Société anonyme d'habitations à loyer modéré, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport de Monsieur le Maire.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Par : 26 Voix POUR  
2 Voix CONTRE (N. MARCILLE, D. LEFAUT)**

**ANNULE** la délibération N°2015/125 en date du 17 décembre 2015.

**ACCORDE** sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 805 640,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°59832 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**PRECISE** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

**S'ENGAGE** sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la garantie de ces prêts.



**Tarif de la soirée « Star Wars » organisée par le service jeunesse et Animation -  
Vendredi 2 juin 2017**

**Délibération n° 2017/011**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de tarif pour la soirée «**Star Wars**», le vendredi 2 juin 2017,

VU le rapport de Monsieur le Maire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Par : 24 Voix POUR**  
**4 ABSTENTIONS** (S.NAGEL, R.BELLANGER, C.BAC, C. HIVERT)

**FIXE** le tarif de la Soirée « **Star Wars** » organisée par la commune le vendredi 2 juin 2017 à 3 € par enfant.

**PRECISE** que cette soirée « **Star Wars** » est destinée aux jeunes Bondouflois scolarisés de CM1, CM2, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>.

**DIT** que ce tarif sera encaissé sur la régie de recettes du service jeunesse.



**Maison de la Petite Enfance – Service d'accueil familial - Fixation de la participation  
financière des familles – Année 2017**

**Délibération n° 2017/012**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2004/123 du 9 décembre 2004 approuvant les Nouveaux Contrats d'Accueil des enfants liés à la mise en place de la Prestation Service Unique (PSU),

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer la participation financière des familles pour l'année 2017 au service d'accueil familial,

VU le rapport de Monsieur le Maire,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

### A L'UNANIMITE

**RAPPEL** que le Contrat d'Accueil à la Maison de la Petite Enfance s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 suite à la mise en place de la P.S.U.,

**FIXE** la participation financière des familles pour l'année 2017 au taux d'effort ainsi que dessous :

	Composition de la famille			
Pour l'accueil	1 enfant	2 enfants	3 à 5 enfants	A partir de 6 enfants
Familial	0.05%	0.04%	0.03%	0.02%

**DIT** que l'heure est l'unité commune à tous les types d'accueil,

**DIT** que le paiement de la place réservée s'applique pour toute heure réservée,

**DIT** que pour l'accueil régulier, qui correspond à la signature d'un contrat d'accueil, la mensualisation est obligatoire, et est calculée de la manière suivante :

*Calcul de la mensualisation :*

$$\frac{\text{Nombre d'heures d'accueil par jour} \times \text{Nombre de jours par an}}{12 \text{ mois}}$$

**DIT** que les ressources prises en compte, pour la détermination de la participation financière des familles pour l'année 2017, sont les suivantes : Ensemble des ressources nettes annuelles fiscales figurant sur l'avis (les avis) d'imposition 2016 (*hors prestations familiales et aides au logement, avant abattement des 10% ou des frais réels - seules les pensions alimentaires versées sont déduites*). Ces ressources sont déterminées par le service Cafpro pour les familles allocataires de la CAF.

**DIT** que le plafond de ressources est fixé à 5 500 € par mois pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 (le Plafond CAF est de 4 864.89 € par mois pour 2017),

**DIT** que le plancher de ressources est égal au montant du revenu minimal déterminé par la CAF hors forfait logement, soit 674.32 € par mois pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017,

**DIT** que le tarif minimum pour les situations d'urgences sociales est fixé à 0.34 € / heure,

**DIT** que dans les cas d'accueils exceptionnels, le tarif plafond des participations familiales, soit 2.75 € de l'heure pour un enfant, sera appliqué pour les familles qui n'ont pas fourni leurs ressources,

**DIT** que des déductions financières s'appliquent dans les cas suivants :

- Fermeture de la crèche,
- Hospitalisation de l'enfant,
- Maladie de plus de 3 jours avec présentation d'un certificat médical, les 3 premiers jours étant facturés à la famille (Ce délai de carence comprend le 1<sup>er</sup> jour d'absence et les 2 jours calendaires qui suivent).
- Eviction par le médecin de la Maison de la Petite Enfance.

**PRECISE** qu'il n'y a pas de déductions pour convenances personnelles ou congés supplémentaires.



**Maison de la Petite Enfance – Multi accueil - Fixation de la participation financière des familles – Année 2017**

**Délibération n° 2017/013**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2004/123 du 9 décembre 2004 approuvant les Nouveaux Contrats d'Accueil des enfants liés à la mise en place de la Prestation Service Unique (PSU),

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer la participation financière des familles pour l'année 2017 au multi-accueil,

**VU** le rapport de Monsieur le Maire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**A L'UNANIMITE**

**RAPPEL** que le Contrat d'Accueil à la Maison de la Petite Enfance s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 suite à la mise en place de la P.S.U.,

**FIXE** la participation financière des familles pour l'année 2017 au taux d'effort ainsi que dessous :

	Composition de la famille				
Pour l'accueil	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	A partir de 8 enfants
Collectif	0.06%	0.05%	0.04%	0.03%	0.02%

**DIT** que l'heure est l'unité commune à tous les types d'accueil,

**DIT** que le paiement de la place réservée s'applique pour toute heure réservée,

**DIT** que pour l'accueil régulier, qui correspond à la signature d'un contrat d'accueil, la mensualisation est obligatoire, et est calculée de la manière suivante :

*Calcul de la mensualisation :*

$$\frac{\text{Nombre d'heures d'accueil par jour} \times \text{Nombre de jours par an}}{12 \text{ mois}}$$

**DIT** que les ressources prises en compte, pour la détermination de la participation financière des familles pour l'année 2017, sont les suivantes : Ensemble des ressources nettes annuelles fiscales figurant sur l'avis (les avis) d'imposition 2016 (*hors prestations familiales et aides au logement, avant abattement des 10% ou des frais réels - seules les pensions alimentaires versées sont déduites*). Ces ressources sont déterminées par le service Cafpro pour les familles allocataires de la CAF.

**DIT** que le plafond de ressources est fixé à 5 500 € par mois pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 (le Plafond CAF est 4 864,89 € par mois pour 2017),

**DIT** que le plancher de ressources est égal au montant du revenu minimal déterminé par la CAF hors forfait logement, soit 674.32 € par mois pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017,

**DIT** que le tarif minimum pour les situations d'urgences sociales est fixé à 0.40 € / heure,

**DIT** que dans les cas d'accueils exceptionnels, le tarif plafond des participations familiales, soit 3.30 € de l'heure pour un enfant, sera appliqué pour les familles qui n'ont pas fourni leurs ressources,

**DIT** que des déductions financières s'appliquent dans les cas suivants :

- Fermeture du Multi-accueil,
- Hospitalisation de l'enfant,
- Maladie de plus de 3 jours avec présentation d'un certificat médical, les 3 premiers jours étant facturés à la famille (Ce délai de carence comprend le 1<sup>er</sup> jour d'absence et les 2 jours calendaires qui suivent).
- Eviction par le médecin de la Maison de la Petite Enfance.

**PRECISE** qu'il n'y a pas de déductions pour convenances personnelles ou congés supplémentaires.



**Régime indemnitaire transitoire pour les cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP au 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans l'attente des décrets fixant les montants de référence**

**Délibération n° 2017/014**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les délibérations, instaurant un régime indemnitaire, n°2005/032 du 31 mars 2005, n°2006/029 du 30 mars 2006, n°2008/148 du 04 décembre 2008, n°2009/111 du 10 décembre 2009 et n°2012/099 du 22 novembre 2012,

VU la délibération de mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), n°2016/085 du 8 décembre 2016,

VU le décret n°2016-1916 et arrêté du 27 décembre 2016 publiés au JO du 29 décembre 2016, **modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,**

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 janvier 2017,

VU le tableau des effectifs,



**CONSIDERANT** que le RIFSEEP devait se généraliser au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et que le législateur a établi un nouveau calendrier d'adhésion pour les corps de l'Etat non encore éligibles.

**CONSIDERANT** les équivalences avec les corps de l'Etat, l'entrée en vigueur du RIFSEEP pour certains cadres d'emploi et filières de la fonction publique territoriale est reportée.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal d'instaurer un régime indemnitaire transitoire pour les agents non éligibles au RIFSEEP dans l'attente de la publication des décrets.

**CONSIDERANT** la volonté d'équité pour chaque agent et afin qu'il puisse bénéficier d'une part fixe et d'une part variable.

**CONSIDERANT** qu'il convient de conserver les primes actuelles en les adaptant aux principes d'attribution du RIFSEEP.

**CONSIDERANT** que ce régime indemnitaire transitoire se compose :

- d'une part fixe
- et d'une part variable, non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque liée à la manière de servir de l'agent

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire transitoire pour chaque cadre d'emplois concerné,

**Propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :**

**Application du régime indemnitaire transitoire**

**ARTICLE 1 : Dispositions générales**

✓ *Les bénéficiaires*

Le régime indemnitaire transitoire est attribué aux agents **titulaires et stagiaires ainsi qu'aux contractuels permanents au bout de 6 mois d'ancienneté, au prorata du temps de travail** (temps complet, temps non complet, temps partiel).

Les cadres d'emploi concernés à Bondoufle :

- les ingénieurs
- les techniciens
- les Educateurs de Jeunes Enfants
- les puéricultrices
- les auxiliaires de puériculture

✓ *Modalités d'attribution individuelle*

Le montant individuel attribué au titre de la part fixe, et le cas échéant au titre de la part variable, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**.

✓ *Conditions de cumul*

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération conserve toutes les primes et montants existants pour les cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP, dans l'attente de la publication des décrets.

## **ARTICLE 2 : Mise en œuvre de la part fixe :**

**La part fixe** fera l'objet d'un versement mensuel.

Elle sera composée des montants suivants : acquis actuels (montant des points d'embauche) et du montant pour la note 2015 et les autres primes accordées en 2015 selon le poste occupé. A cela sera soustrait le montant individuel lié aux absences 2016 du régime indemnitaire actuel en fonction de la valeur du point ou taux de chaque cadre d'emplois concerné.

En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle, de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), une retenue de 1/30<sup>ème</sup> de RI est appliquée par jour d'absence.

## **ARTICLE 3 : mise en œuvre de la part variable :**

### *✓ Cadre général*

Son montant correspond à la part liée aux absences du régime indemnitaire actuel et varie en fonction de la valeur du point ou du taux de chaque cadre d'emplois.

Elle est instaurée au profit des agents en tenant compte de l'entretien professionnel de fin d'année, des absences et d'un engagement exceptionnel.

Le versement est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un **arrêté individuel** notifié à l'agent.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable sont appréciés au regard des critères suivants :

- Des résultats professionnels obtenus
- La valeur professionnelle et la manière de servir
  - Efficacité dans l'emploi, l'organisation du travail et la réalisation des objectifs (capacité à s'adapter aux exigences du poste, implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...)
  - les connaissances et compétences professionnelles et techniques
  - les qualités relationnelles (sens du service public...)
  - la capacité d'encadrement ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
  - le comportement (investissement, adaptation, ...)

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1

✓ *Conditions de versement*

**La part variable** fera l'objet d'un versement annuel.

Celle-ci n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

✓ *Conditions d'attribution*

L'idée est de conserver le lien avec l'évaluation de fin d'année et le nombre d'absence annuel. Cette prime **annuelle** sera déclinée de la manière suivante en fonction de chaque catégorie et cadre d'emploi dans la limite des plafonds qui seront délibérés.

**Exemple pour les catégories C**

**1- Evaluation fin d'année :**

NOTE (sur 20)		GAINS		PERTE	
		Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuel
A	Entre 18 et 20	20€	240€	0€	0€
B	Entre 15 et 17,99	15€	180€	5€	60€
C	Entre 12 et 14,99	10€	120€	10€	120€
D	Entre 8 et 11,99	5€	60€	15€	180€
E	Entre 0 et 7,99	2€	24€	18€	216€

**2- Absence :**

NOMBRE DE JOURS D'ABSENCE ANNUEL	GAINS		PERTE		Supplément Annuel
	Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuel	
0 jour	20€	240€	0€	0€	50€
1 à 2 jours	20€	240€	0€	0€	0
3 à 5 jours	15€	180€	5€	60€	0
6 à 10 jours	10€	120€	10€	120€	0
11 à 15 jours	5€	60€	15€	180€	0
+ de 15 jours	2€	24€	18€	216€	0

**3- Engagement exceptionnel :**

Ce critère reste **exceptionnel**. C'est l'Autorité Territoriale qui le détermine pour une mission exceptionnelle, un engagement exceptionnel..., de manière ponctuelle, dans la limite des plafonds qui seront délibérés.

#### **ARTICLE 4: Date d'effet**

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et s'annulera dès la publication des décrets d'application du RIFSEEP pour les cadres d'emploi non encore éligibles au 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément à la délibération n°2016/085.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Par :**       **22 Voix POUR**  
                  **2 Voix CONTRE** (N. MARCILLE, D. LEFAUT)  
                  **4 ABSTENTIONS** (S.NAGEL, R.BELLANGER, C.BAC, C. HIVERT)

**DECIDE** d'adopter le régime indemnitaire transitoire ainsi proposé.

**VU** le retard des décrets d'application pour certains corps de l'Etat non encore éligibles RIFSEEP et l'obligation du principe de parité, engendrant un nouveau calendrier du législateur, publié tardivement.

**AUTORISE** l'application du régime indemnitaire transitoire avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**DIT** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la commune.



#### **Avis concernant le transfert de la compétence PLUi à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud**

**Délibération n° 2017/015**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**CONSIDERANT** la loi Alur (**LOI n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové**) en date du 24 mars 2014,

**CONSIDERANT** la nécessité de conserver la compétence PLU au niveau communal

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Par :**       **24 Voix POUR**  
                  **4 ABSTENTIONS** (S.NAGEL, R.BELLANGER, C.BAC, C. HIVERT)

**DECIDE** d'émettre un avis défavorable au transfert de la compétence PLUi à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud



**ZAC du Grand Parc de Bondoufle – Réalisation d'un groupe scolaire – convention de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud**

**Délibération n° 2017/016**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Grand Parc de Bondoufle, la ville de Bondoufle va construire un groupe scolaire de 12 classes,

**CONSIDERANT** le souhait de la commune de Bondoufle de déléguer à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération.

VU le rapport de Monsieur le Maire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Par : 26 Voix POUR  
2 ABSTENTIONS (N. MARCILLE, D. LEFAUT)**

**APPROUVE** la convention de délégation d'ouvrage, pour la réalisation d'un groupe scolaire dans la ZAC du Grand Parc de Bondoufle

**PRECISE** que le montant de cette mission s'élève à 24 500 euros H.T

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



**Autorisation donnée au Maire pour déposer le permis de construire pour l'extension d'un court de tennis couvert au complexe sportif Henry Marcille**

**Délibération n° 2017/017**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Construction et de l'Habitat,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réaliser une extension du court de tennis couvert du complexe sportif Henry Marcille et de mettre en place les travaux d'accessibilité.

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent l'obtention d'un permis de construire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**A L'UNANIMITE**

**AUTORISE** Monsieur le Maire, à déposer et à signer le permis de construire et toute autre autorisation d'urbanisme nécessaire, pour l'extension du court de tennis couvert du complexe sportif Henry Marcille et de mettre en place les travaux d'accessibilité.

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité de la Préfecture de l'Essonne.



**Installation d'un terrain multisport - autorisation à donner au Maire pour déposer la déclaration préalable**

**Délibération n° 2017/018**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

**CONSIDERANT** le souhait de la commune de Bondoufle d'installer un terrain multisport sur le terrain situé rue des Trois Parts,

**VU** le rapport de Monsieur le Maire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**A L'UNANIMITE**

**AUTORISE** M Le Maire à déposer une déclaration préalable pour l'installation d'un terrain multisport sur le terrain cadastré section AC N° 83.

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



**Signature de la charte de mobilisation et de coordination dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les constructions illégales**

**Délibération n° 2017/019**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la charte de mobilisation et de coordination dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les constructions illégales,

**CONSIDERANT** que les implantations illégales se caractérisent par l'installation, sans autorisation, de constructions ou d'installations diverses : baraques, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou habitations légères de loisirs, constructions en dur, occupées épisodiquement ou de façon permanente,

**CONSIDERANT** que ces infractions relèvent des législations en matière d'urbanisme, de santé, d'environnement et de fiscalité,

**CONSIDERANT** l'augmentation des constructions illégales,

**CONSIDERANT** la nécessité de coordonner l'action publique,

VU le rapport de Monsieur le Maire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Par : 27 Voix POUR  
1 Voix CONTRE (N. MARCILLE)**

**APPROUVE** la charte de mobilisation et de coordination dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les constructions illégales

**PRECISE** qu'à ce titre la commune s'engage à mener de manière concertée diverses actions.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la charte

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



**Demande de subvention réserve parlementaire 2017 pour la rénovation en partie des ouvrants du groupe scolaire André Malraux**

**DELIBERATION N° 2017/020**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la vétusté des ouvrants du groupe scolaire André Malraux,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la rénovation des bâtiments communaux, il est nécessaire de changer en partie les ouvrants du groupe scolaire André Malraux en 2017 pour améliorer les conditions d'accueil des élèves,

VU le rapport de Monsieur le Maire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**A L'UNANIMITE**

**SOLLICITE** une aide financière, au taux le plus élevé, au titre de la réserve parlementaire 2017.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande d'aide financière.

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



**Cession de deux véhicules communaux**

**Délibération n° 2017/021**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** le vieillissement du parc automobile de la ville, Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune envisage de céder deux des véhicules de son parc à savoir :

- Un véhicule de marque Renault année 1997 type Twingo essence immatriculé 187 BZB 91 au prix de 300 €
- Un véhicule de marque Citroën année 1998 type Berlingo fourgon utilitaire essence immatriculé 14 DGP 91 au prix de 150 €

VU le rapport de Monsieur le Maire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Par :**      **24 Voix POUR**  
              **4 ABSTENTIONS** (S.NAGEL, R.BELLANGER, C.BAC, C. HIVERT)

**DECIDE** de céder les deux véhicules communaux :

- Renault Twingo 187 BZB 91 au prix de 300 €
- Citroën Berlingo fourgon 14 DGP 91 au prix de 150 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à cette fin.





**Demande de subvention réserve parlementaire 2017 pour la rénovation des faux plafonds et de l'éclairage au groupe scolaire Jean Mermoz**

**DELIBERATION N° 2017/022**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la vétusté des faux plafonds et de l'éclairage des classes du groupe scolaire Jean Mermoz à Bondoufle.

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la rénovation des bâtiments communaux, il est nécessaire de changer l'éclairage ainsi que les faux plafonds des 9 classes du groupe scolaire Jean Mermoz en 2017 pour améliorer les conditions d'accueil des élèves,

VU le rapport de Monsieur le Maire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**A L'UNANIMITE**

**SOLLICITE** une aide financière, au taux le plus élevé, au titre de la réserve parlementaire auprès de Monsieur Manuel VALLS Député de l'Essonne.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande d'aide financière.

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H30.

**Fait à Bondoufle, le 08 février 2017**

**Le Maire,**

**Jean HARTZ  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**